



---

# REGLEMENT INTERIEUR

## APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

---

### Article 1 | Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L6352-3 L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail, le présent règlement fixe les règles applicables aux stagiaires de la formation professionnelle au sein de l'Ufcv en tant qu'organisme de formation en rappelant les droits et obligations des stagiaires et du centre de formation, en précisant certaines dispositions d'hygiène et de sécurité, les sanctions éventuelles en cas de non-respect ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

Le présent règlement intérieur est consultable sur le site : [formation-professionnelle.ufcv.fr](http://formation-professionnelle.ufcv.fr). Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Un Exemplaire Collectif signé de tous les stagiaires d'une même promotion est consultable sur le lieu de formation en centre. Dans le cas où une élection des représentants des stagiaires doit être réalisée, l'Exemplaire Collectif fait état des résultats dans le respect des modalités énoncées à l'article 10 du présent.

### Article 2 | Horaires de travail

Les horaires de travail liés à la formation en centre et en entreprise dépendent de la nature de la convention ou du contrat et de l'accord de formation en milieu professionnel signés. Ils sont précisés dans l'annexe pédagogique et l'accord conclu avec l'organisme d'accueil.

### Article 3 | Sorties ou absences pendant les heures de formation en centre

Les stagiaires sont tenus de suivre avec assiduité, ponctualité et sans interruption toutes les séances pédagogiques ou d'évaluation programmées par l'Ufcv.

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, sous le contrôle du responsable de la formation.

Les sorties ou absences pendant les heures de formation à l'initiative des stagiaires doivent rester exceptionnelles et sont soumises à l'autorisation préalable du responsable de la formation.

Toute absence ou sortie sans motif légitime ou sans autorisation pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires telles que prévues à l'article 9 du présent règlement.

### Article 4 | Usage du matériel de l'association

Tout stagiaire est tenu de respecter et de conserver en bon état la documentation, les outils pédagogiques et le matériel qui lui sont confiés. Il ne doit pas utiliser à des fins personnelles et sans autorisation préalable et explicite du formateur référent de l'action l'ensemble du matériel technique et pédagogique.

Il est interdit d'emporter des objets ou du matériel appartenant à l'Ufcv sauf autorisation préalable et explicite du responsable de la formation.

La consultation des livres et revues dans les salles de documentation est accessible aux stagiaires en dehors des temps d'échange pédagogiques. Le prêt de documentation peut être accordé à titre exceptionnel, sous réserve de l'autorisation préalable et explicite du formateur référent.

## Article 5 | Usage des locaux d'accueil

Les locaux sont réservés exclusivement aux activités de formation. Stagiaires et encadrants de l'Ufcv doivent se conformer aux règles prescrites par le bailleur des locaux. Les locaux ne doivent pas servir à des fins personnelles.

Il est notamment interdit :

- de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- d'y introduire des boissons alcoolisées, stupéfiants, armes de toutes catégories. La consommation de boissons alcoolisées (et hors alcools forts) ne pourra se faire que dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve de l'autorisation préalable et explicite du formateur référent ;
- d'y introduire des objets ou des marchandises destinés à être vendus ;
- d'y introduire des personnes qui ne sont ni stagiaires ni membre du personnel de l'Ufcv ;
- d'y faire circuler, sans autorisation, des listes de souscription ou de collecte ;
- de perturber le déroulement des actions qui s'y déroulent ;
- de prendre ses repas dans les salles de formation. Néanmoins il peut être mis à disposition des stagiaires un four micro-onde, un réfrigérateur et un distributeur de boissons selon le type de local. Dans cette configuration, les stagiaires peuvent prendre leur repas dans la salle de formation. Cette tolérance est conditionnée par la présence d'un membre de l'équipe pédagogique dans les locaux. Si aucune personne ne peut être présente sur ce temps de repas, les stagiaires devront se restaurer à l'extérieur.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet. Les affiches régulièrement apposées ne doivent pas être détériorées ou détruites.

L'Ufcv s'engage à entretenir régulièrement les locaux. Néanmoins, les stagiaires veilleront à les laisser en état normal de propreté, notamment en opérant un tri sélectif des papiers et déchets, en rangeant les tables et les chaises et en débranchant les machines éventuellement mises à disposition.

L'Ufcv décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou détérioration des objets personnels de toute nature dans l'enceinte de ses locaux (salles de formation, locaux administratifs, cour, etc.).

## Article 6 | Usage d'internet et des ordinateurs

L'Ufcv peut mettre à disposition une connexion à l'Internet. Par ailleurs, les stagiaires peuvent accéder à l'Internet via leurs propres connexions. Pour autant l'usage de l'Internet, des ordinateurs, tablettes et autres téléphones portables durant les temps de formation ne sera autorisé qu'après autorisation préalable et explicite du formateur référent.

Une utilisation inappropriée de la connexion mise à disposition par l'Ufcv pourra faire l'objet, en sus des procédures légales possibles, de sanctions disciplinaires telles que prévues à l'article 9 du présent règlement.

## Article 7 | Tenue et comportement

**7.1.** Une tenue correcte est exigée de la part de tous, stagiaires et formateurs.

**7.2.** Les dispositions relatives au harcèlement moral prévues aux articles L1152-1 à L1152-6 du Code du travail s'appliquent à tous, stagiaires et encadrants.

**7.3.** Les dispositions relatives au harcèlement sexuel prévues aux articles L1153-1 à 1153-6 du Code du travail s'appliquent à tous, stagiaires et encadrants.

**7.4.** Les dispositions relatives aux agissements sexistes prévues à l'article L1142-2-1 du Code du travail s'appliquent à tous, stagiaires et encadrants.

**7.5.** L'usage de leur téléphone par les stagiaires n'est autorisé que lors des pauses ou après autorisation préalable et explicite du responsable de la formation.

## Article 8 | Sécurité

Chaque stagiaire doit prendre connaissance des règles de sécurité affichées au sein des locaux de formation et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles en cas de leur non-respect.

Stagiaires et encadrants de l'Ufcv doivent se conformer aux règles prescrites par le bailleur des locaux et/ou les forces de sécurité.

Tout accident, même léger, survenu au cours de la formation, du stage en entreprise ou du trajet doit être porté à la connaissance du responsable de la formation dans les meilleurs délais, soit le jour même de l'accident ou, au plus tard, dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

Le refus des stagiaires de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires telles que prévues à l'article 9 du présent règlement.

## Article 9 | Suivi de la formation et sanctions disciplinaires

Au cours de la formation suivie, chaque stagiaire est tenu de respecter les dispositions du présent règlement et les instructions données par le responsable de la formation.

**9.1.** En cas de faute ou de manquement grave d'un stagiaire ou de non-respect d'une des dispositions du présent règlement, que ce soit au sein du centre de formation ou en entreprise, le responsable de formation concerné pourra être amené à prendre une des sanctions ci-après par ordre d'importance croissante.

Tenant compte des faits et des circonstances, la sanction sera prise sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement :

- blâme (rappel formel des exigences transgressées) ;
- avertissement ;
- exclusion définitive.

Une exclusion temporaire conservatoire peut également être décidée (cf. 9.4).

**9.2.** Toute sanction fera l'objet d'une information préalable du stagiaire concerné, sera motivée et notifiée par écrit au stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

**9.3.** Lorsque la sanction envisagée est de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence du stagiaire dans une formation, la procédure disciplinaire est la suivante :

1. Convocation du stagiaire (en main propre contre décharge ou par lettre RAR) par le responsable de la formation ou son supérieur hiérarchique (Délégué régional) avec les mentions suivantes : objet de la convocation, date, heure et lieu de l'entretien avec rappel de la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix.
2. Entretien : le responsable de la formation indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications. A cette occasion le stagiaire peut être assisté par la personne de son choix parmi soit un salarié de l'Ufcv soit un autre stagiaire notamment le délégué des stagiaires.
3. Prononcé de la sanction : décision écrite et motivée portée à la connaissance du stagiaire par lettre RAR ou remise en main propre contre décharge, au minimum un jour franc après l'entretien et au maximum 15 jours après.

Le responsable de la formation informera de la sanction prise :

- l'employeur, si le stagiaire est salarié par ailleurs ;
- ou l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation ;
- ou l'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation.

### 9.4. Mesure conservatoire d'exclusion

En cas d'agissements graves du stagiaire nécessitant de réagir rapidement, le responsable de la formation pourra décider, après en avoir informé le stagiaire, d'exclure ce dernier de la formation, de manière temporaire.

Un écrit motivé sera alors établi et remis au stagiaire actant la mesure d'exclusion et indiquant sa durée.

La mesure conservatoire d'exclusion n'a pas le caractère d'une sanction. C'est une mesure temporaire qui est prise pour prévenir sans délai des situations graves que peuvent causer les agissements d'un stagiaire.

Si l'agissement du stagiaire nécessite une telle mesure, aucune sanction postérieure définitive, relative à cet agissement ou y faisant suite, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée.

## Article 10 | Représentation des stagiaires

Lorsque la totalité de la durée du stage ou de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé à la désignation de deux représentant(e)s des stagiaires : un(e) délégué(e) titulaire et un délégué(e) suppléant(e).

### 10.1. Organisation des élections

Le responsable de la formation assure l'organisation et le bon déroulement des élections.

Le vote a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation, au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

### 10.2. Procès-verbal

Après le vote, un procès-verbal de vote doit être établi et signé par le responsable de la formation indiquant.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut pas être assurée, le responsable de la formation dresse un procès-verbal de carence.

### 10.3. Mandat des élus

Les délégués sont élus pour la durée de l'action de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage ou à la formation pour quelque cause que ce soit. Il est procédé dans ce cas à une nouvelle élection.

### 10.4. Missions des élus

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. A cette fin, ils présentent toutes les suggestions et réclamations individuelles et collectives dans tous ces domaines, quant aux conditions d'hygiène et de sécurité et quant à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

## Article 11 | Date d'entrée en vigueur et modalités d'exécution

Ce règlement annule et remplace le règlement intérieur précédemment établi au sein des Délégations régionales de l'Ufcv et entre en vigueur à compter du 2 décembre 2019.

L'acceptation du présent vaut acceptation par le stagiaire :

- des Conditions générales de vente de l'Ufcv pour son activité de formation professionnelle ;
- de la Charte des usages numériques à destination des bénéficiaires des actions de l'Ufcv.

Documents consultables et téléchargeables depuis le site <https://formation-professionnelle.ufcv.fr>



Le Directeur général de l'Ufcv

Par délégation, le Délégué régional

Pour ordre, le Responsable de Formation